

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation « habilitation électrique - BS/BE - Recyclage » pour sept agents du Service Culturel – Régie et du Centre Technique Municipal les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2015**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

**VU** le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation pour la formation « habilitation électrique - BS/BE - Recyclage » pour sept agents du Service Culturel – Régie et du Centre Technique Municipal les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2015

**CONSIDERANT** que cette action permet de maintenir et respecter les prescriptions de sécurité définies par la norme NF C18-510

**CONSIDERANT** que cette formation concerne le personnel électricien qui a suivi et validé la formation initiale de même nature que celle du recyclage

**CONSIDERANT** que cette habilitation permet aux agents concernés d'exécuter en sécurité des interventions de mesurage et d'essai, de raccordement simple et de remplacement dans le respect des textes réglementaires

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation « habilitation électrique - BS/BE - Recyclage » pour sept agents du Service Culturel – Régie et du Centre Technique Municipal les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2015

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 1 380 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

Fait à Sevrans, le **01 DEC. 2015**

**Pour Le Maire  
Le Premier Adjoint**



**Stéphane BLANCHET**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **07 DEC. 2015**

- publié le : **2/12 au 9/12/15.**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la Formation Initiale Minimales Obligatoire de Transport de Marchandises – FIMO pour Monsieur PIERRE Kevin (Service Parcs et Jardins) du 15 février au 11 mars 2016**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

**VU** le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la Formation Initiale Minimales Obligatoire de Transport de Marchandises – FIMO pour Monsieur PIERRE Kevin (Service Parcs et Jardins) du 15 février au 11 mars 2016

**CONSIDERANT** que cette formation à l'issue de l'obtention des permis C et CE doit permettre à l'agent d'exercer le métier de conducteur routier de marchandises dans le respect de la sécurité et de la réglementation professionnelle en assurant un service de qualité

**CONSIDERANT** que cette formation est conclue dans le cadre l'organisation de la formation professionnelle toute au long de la vie

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de formation avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la Formation Initiale Minimales Obligatoire de Transport de Marchandises – FIMO pour Monsieur PIERRE Kevin (Service Parcs et Jardins) du 15 février au 11 mars 2016

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 2 340,00 €TTC et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet, au budget primitif, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ECF

Fait à Sevrans, le **01 DEC. 2015**

**Pour Le Maire  
Le Premier Adjoint**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **07 DEC, 2015**
- publié le : **2/12 au 9/12/15**

  
**Stéphane BLANCHET**

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation FCO Transports de Marchandises pour Monsieur Abou TRAORE, agent des Relations Publiques, du 7 au 12 décembre 2015**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

**VU** le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation FCO Transports de Marchandises pour Monsieur Abou TRAORE, agent des Relations Publiques, du 7 au 12 décembre 2015

**CONSIDERANT** que l'agent titulaire du permis C doit tous les cinq ans suivre une formation continue obligatoire pour continuer à conduire des véhicules de plus de 7,5 tonnes

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention de formation avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation FCO Transports de Marchandises pour Monsieur Abou TRAORE, agent des Relations Publiques, du 7 au 12 décembre 2015

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 744 € TTC et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet, au budget primitif, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ECF

- reçu en préfecture le : 07 DEC. 2015

- publié le : le 9/12/15

Fait à Sevrans, le 01 DEC. 2015

Pour Le Maire  
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

OBJET :  
ADMINISTRATION

**SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul**

**OBJET** : Convention avec l'association E-Graine relative à la mise en place de 4 ateliers de sensibilisation aux changements climatiques pour enfants dans le cadre du CLAS puis 2 ateliers sur le même thème pour enfants le mercredi après-midi à la Maison de Quartier Marcel Paul.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

**CONSIDERANT** l'inscription de ces ateliers dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 4 : « Favoriser l'épanouissement des familles ».

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec l'association E-Graine, n°SIRET 494 165 863 00023, représentée par Mme. Zoé Renaut-Renoyre et M. Van Den Bossche, ses coprésidents une convention concernant la mise en place de 4 ateliers de sensibilisation aux changements climatiques pour enfants dans le cadre du CLAS puis 2 ateliers sur le même thème pour enfants le mercredi après-midi à la Maison de Quartier Marcel Paul.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture d'un montant total de **1885,90€ euros TTC (Mil huit cent quatre vingt cinq euros et quatre vingt dix centimes) non assujettie à la TVA** sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à l'association E-Graine,

Fait à Sevrans, le 02 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 DEC. 2015
- publié le : 3 au 20/12/15



LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**OBJET : Contrat d'assistance aux logiciels GMA Protocole et GMA Viewer pour la gestion de l'événementiel.**

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1**

**Titulaire : G.M.A Consulting – 812 rue Paul Valery « Les Lauriers » - 84500 BOLLENE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés;

**VU** la décision 2015/354 relative à la signature d'un contrat d'assistance aux logiciels GMA Protocole et GMA Viewer avec la société G.M.A Consulting – 812 rue Paul Valery « Les Lauriers » - 84500 BOLLENE.

**CONSIDERANT** le projet d'avenant n°1.

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'article 2 concernant la durée du contrat et la clause de résiliation.

**CONSIDERANT** qu'il convient de lire «Le présent contrat d'assistance comprend une période de garantie d'un an qui prend effet à compter de la date d'installation du logiciel soit du 04/08/2015 au 03/08/2016. A l'issue de cette période, ce contrat d'assistance est reconduit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours puis chaque année civile par tacite reconduction sans excéder le 31 décembre 2018. A l'initiative de l'une des deux parties, il peut être résilié, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date d'expiration.» en lieu et place de « Le présent contrat d'assistance comprend une période de garantie d'un an qui prend effet à compter de la date d'installation du logiciel. A l'issue de cette période, ce contrat d'assistance est reconduit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours puis par tacite reconduction sans excéder 36 mois. A l'initiative de l'une des deux parties, il peut être résilié, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date d'expiration».

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE qu'il convient de lire «Le présent contrat d'assistance comprend une période de garantie d'un an qui prend effet à compter de la date d'installation du logiciel soit du 04/08/2015 au 03/08/2016. A l'issue de cette période, ce contrat d'assistance est reconduit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours puis chaque année civile par tacite reconduction sans excéder le 31 décembre 2018. A l'initiative de l'une des deux parties, il peut être résilié, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date d'expiration » en lieu et place de « Le présent contrat d'assistance comprend une période de garantie d'un an qui prend effet à compter de la date d'installation du logiciel. A l'issue de cette période, ce contrat d'assistance est reconduit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours puis par tacite reconduction sans excéder 36 mois. A l'initiative de l'une des deux parties, il peut être résilié, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant la date d'expiration ».

**ARTICLE 2 :** DIT que toutes les autres clauses du contrat non modifiées par le présent avenant conservent leur valeur pleine.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société G.M.A Consulting.

Fait à Sevrans, le 02 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés " Le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 DEC. 2015

- publié le : 3 au 10/12/15

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,  
  
Stéphane GATIGNON

-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
**VILLE DE SEVRAN**

-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
**-----2015 / SLL**  
DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

**DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

-----

**MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT**

**OBJET** : Signature d'une convention avec la coopérative « PORT PARALLELE » pour la mise en place d'ateliers d'écriture.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** l'axe du projet social de la maison de quartier Rougemont : «Prendre en compte et créer des espaces de parole et de rencontre pour toutes les subjectivités du quartier et valoriser les parcours et les compétences individuelles comme mode de création et ressources collectives»»

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec la coopérative PORT PARALLELE, ayant son siège social au 70, rue Amelot, 75011 Paris (n° Siret 492 196 209 00026) et représentée par Mylène CLEMENT, relative à la mise en place place d'ateliers d'écriture sur 72 séances réparties sur 2 années à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement de la dépense correspondante d'un montant total de **16 416€ euros TTC (seize-mille-quatre-cent-seize euros)** fera l'objet d'une facturation trimestrielle dont le règlement sera effectué par mandat administratif et sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Mylène CLEMENT

Fait à Sevrans, le 02 DEC. 2015

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 DEC. 2015
- publié le : 3 av 10/12/15



PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE**

**OBJET** : Signature d'une convention avec Madame Douchika VRSAJKOV relative à une intervention lors de la conférence échanges des Relais Petite Enfance "réfléchir son projet d'accueil" le 4 décembre 2015.

**LE MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU les missions telles que décrites dans la lettre Circulaire de la Cnaf ELC n°2011-020 du 2 février 2011

**CONSIDERANT** l'objectif d'accompagnement à la professionnalisation décrite dans cette lettre Circulaire

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de signer la convention avec Madame Douchika VRSAJKOV relative à une intervention lors de la conférence échanges des Relais Petites Enfance "réfléchir son projet d'accueil".

**ARTICLE 2** : **DIT** que la ville de Sevran s'engage à mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à la tenue de cette intervention,

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1200€ TTC (mille deux cents euros) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4** : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7** : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Municipal  
- notifiée à Madame Douchika VSAJKOV, psychologue formatrice

Fait à Sevrans, le 02 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 DEC. 2015

- publié le : 30/12/15

Le Maire,  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

2015/N° 513  
DEPARTEMENT  
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**AFFAIRES CULTURELLES**

**OBJET : Signature d'une convention avec Madame Marjory Salles pour la création d'une exposition dans le cadre des « Estivals des Arts » pour la saison culturelle 2015/2016**

LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle, et en particulier dans le domaine des Arts Plastiques.

**CONSIDERANT** l'enseignement d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de signer une convention avec Madame Marjory Salles– domiciliée, 5 rue Stanislas Clément 30900 NIMES - (n° sécurité sociale 2 75 08 11 069 025)

**ARTICLE 2 : DIT** de créer une exposition à l'Espace François Mauriac. 51 Avenue du Général Leclerc. 93270 Sevrans, selon le calendrier suivant :

**Exposition du** : 17 au 21 mai 2016

**vernissage le** : 18 mai 2016

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement de la prestation correspondante d'un montant de 2500,00 euros (Deux Mille cinq cents euros), sera effectué par mandatement administratif ou chèque si paiement par régie.

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours **OU BIEN** la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

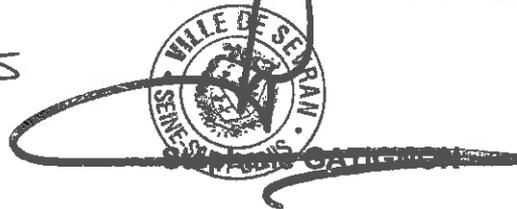
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.
- notifiée à Madame Marjory Salles

Fait à Sevrans, le 03 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 DEC. 2015
- publié le : 3 au 10/12/15

LE MAIRE,  
CONSEILLER REGIONAL



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### MARCHES PUBLICS

**OBJET : MISSION COMPLEMENTAIRE DE SUIVI ANIMATION AVANT POPAC**

**LOT 1 : Copropriété Galaxie et Clos de Sevrans - BEAUDOTTES**

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 35 II 8°,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** que la prorogation des OPAH réalisées dans les quartiers Beaudottes, Rougemont et Montceuleux Pont-Blanc ont pris fin en septembre 2015,

**CONSIDÉRANT** que les travaux initiés dans les OPAH ne sont pas achevés,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient alors de poursuivre l'accompagnement public de ces copropriétés dans le cadre d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété,

**CONSIDÉRANT** que la validation des POPAC prend davantage de temps que prévu,

**CONSIDÉRANT** que certaines copropriétés se trouvent actuellement en phase de recouvrement des restes à charges et de mise en place des préfinancements pour le démarrage de leur travaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de conclure une mission complémentaire faisant le lien entre la fin des OPAH et le début des POPAC,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de conclure une mission complémentaire de suivi-animation avant POPAC des copropriétés Galaxie et Clos de Sevrans du quartier des Beaudottes auprès du groupement OZONE/GELLY représenté par son mandataire, OZONE sise 34, avenue Raspail à GENTILLY (94250).

**ARTICLE 2 :** DIT qu'une tranche ferme est conclue à compter de la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2015 pour un montant de 14 899,20 euros H.T. et qu'une tranche conditionnelle pourra être validée du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2016 pour un montant de 9 932,80 euros H.T.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

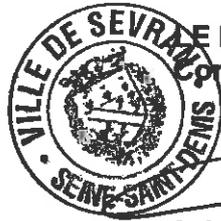
Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à **OZONE**

Fait à Sevan, le **03 DEC. 2015**

En application de la Loi " Droits et Liberté " le Maire de Sevan certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **03 DEC. 2015**

- publié le : *4 ou 11/12/15*



**Stéphane GATIGNON**  
Maire,  
Conseiller Régional,

**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### MARCHES PUBLICS

**OBJET : MISSION COMPLEMENTAIRE DE SUIVI ANIMATION AVANT POPAC  
LOT 2 : Copropriété Alice, Béatrice, Charcot, 8 et 10 Hélène Boucher - ROUGEMONT**

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 35 II 8°,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** que la prorogation des OPAH réalisées dans les quartiers Beaudottes, Rougemont et Montceuleux Pont-Blanc ont pris fin en septembre 2015,

**CONSIDÉRANT** que les travaux initiés dans les OPAH ne sont pas achevés,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient alors de poursuivre l'accompagnement public de ces copropriété dans le cadre d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété,

**CONSIDÉRANT** que la validation des POPAC prend davantage de temps que prévu,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de conclure une mission complémentaire faisant le lien entre la fin des OPAH et le début des POPAC,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de conclure une mission complémentaire de suivi-animation avant POPAC des copropriétés Alice, Béatrice, Charcot, 8 et 10 Hélène Boucher du quartier Rougemont auprès du groupement OZONE/GELLY représenté par son mandataire, OZONE sise 34, avenue Raspail à GENTILLY (94250).

**ARTICLE 2 :** DIT qu'une tranche ferme est conclue à compter de la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2015 pour un montant de 24 881,25 euros H.T.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à **OZONE**

Fait à Sevrans, le 03 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le 03 DEC. 2015

- publié le : 4 au 11/12/15



LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### MARCHES PUBLICS

**OBJET : MISSION COMPLÉMENTAIRE DE SUIVI ANIMATION AVANT POPAC  
LOT 3 : Copropriété Béotie 1 et 2 – MONTCELEUX PONT-BLANC**

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 35 II 8°,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDÉRANT** que la prorogation des OPAH réalisées dans les quartiers Beaudottes, Rougemont et Montceleux Pont-Blanc ont pris fin en septembre 2015,

**CONSIDÉRANT** que les travaux initiés dans les OPAH ne sont pas achevés,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient alors de poursuivre l'accompagnement public de ces copropriété dans le cadre d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété,

**CONSIDÉRANT** que la validation des POPAC prend davantage de temps que prévu,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de conclure une mission complémentaire faisant le lien entre la fin des OPAH et le début des POPAC,

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de conclure une mission complémentaire de suivi-animation avant POPAC des copropriétés Boétie 1 et 2 du quartier Montceleux Pont-blanc auprès de la société OZONE sise 34, avenue Raspail à GENTILLY (94250).

**ARTICLE 2 :** **DIT** qu'une tranche ferme est conclue à compter de la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2015 pour un montant de 9 800 euros H.T. et qu'une tranche conditionnelle pourra être validée du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2016 pour un montant de 4 550 euros H.T.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à OZONE

Fait à Sevrans, le 03 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 DEC. 2015

- publié le : 09 au 11/12/15



MAIRE,  
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'une convention avec « Monsieur Bruno BERGIN » pour la réalisation d'une création plastique pour le 25ème festival des Rêveurs éveillés.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDERANT** l'organisation du 25ème Festival des Rêveurs éveillés,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec l'Artiste « Monsieur Bruno BERGIN » pour la réalisation d'une création plastique pour le 25ème festival des Rêveurs éveillés, qui devra être finalisée et installée par le SCENOGRAPHE pour le mardi 12 janvier 2016 sur le service culturel, et pour le samedi 23 janvier 2016 à la salle-des-fêtes.

Adresse de l'Artiste : 44, rue du 14 Juillet - 93 130 NOISY LE SEC

Date de Naissance: 11 Décembre 1965 à PARIS 75011

N° Sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61

N° Maison des artistes : 3030128

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un salaire brut de 1.600 € (mille six cents euros), soit un salaire net de 1.449,60 € (mille quatre cent quarante neuf euros et soixante centimes) sera effectué par chèque bancaire selon le calendrier suivant :

- Un acompte de 700 € (sept cents euros) le 02 janvier 2016.

- Le solde, soit 749,60 € (sept cent quarante neuf euros et soixante centimes) à l'issue du démontage le 18 février 2016.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la Ville de Sevrans versera directement à « La Maison des Artistes » les cotisations précomptées pour un total de 150,40 € (cent cinquante euros et quarante centimes) ainsi que la contribution employeur de 1,1%, soit 17,60 € (dix sept euros et soixante centimes)

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice 2016.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

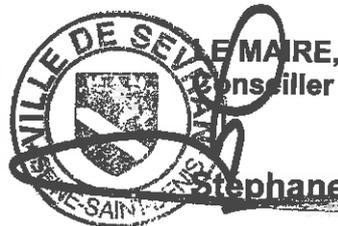
Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN

Fait à Sevrans, le 03/12/15

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 DEC. 2015

- publié le : 4 au 11/12/15



MAIRE,  
Conseiller Régional,

Stephane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec « **L'ASSOCIATION 10 Versions** » pour l'organisation des représentations de "**Je suis ici**" qui auront lieu durant le 25ème festival des Rêveurs éveillés, ainsi que les 16 et 17 février 2016.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDERANT** l'organisation du 25ème Festival des Rêveurs éveillés,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat de cession avec « **L'ASSOCIATION 10 Versions** » représentée par **Madame Béatrice GICQUEL**, agissant en qualité de **Présidente**, pour l'organisation des représentations de "**Je suis ici**" qui auront lieu les 26, 27, 28 janvier 2016 et les 02, 03, 04 février 2016 dans différentes écoles, centres de loisirs et bibliothèques, ainsi que les 16 et 17 février 2016, dans la salle d'expositions du Service Culturel.

Adresse : 17 rue André Coin, 92 240 MALAKOFF

S.I.R.E.T. : 415 403 773 000 13 - Code APE : 9001Z - Licence : N° 2 - 1060809

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de 6.962,90 € (six mille neuf cent soixante deux euros et quatre vingt dix centimes) net de taxe (la compagnie étant non assujettie à la TVA selon l'article 293B du CGI) sera effectué par mandat administratif, à l'ordre de « **L'ASSOCIATION 10 Versions** », sur présentation de deux factures, d'un RIB et selon le calendrier suivant :

- Un acompte de 50%, soit 3.481,45 € (trois mille quatre cent quatre vingt un euros et quarante cinq centimes) le 06 janvier 2016.
- Le solde, soit 3.481,45 € (trois mille quatre cent quatre vingt un euros et quarante cinq centimes) le 18 février.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice 2016.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

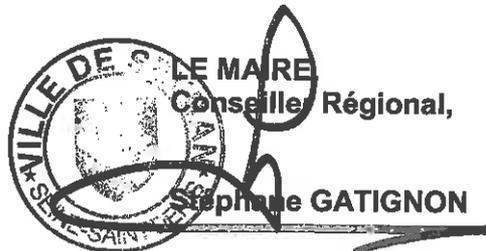
**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- Notifiée à Madame Béatrice GICQUEL, agissant en qualité de Présidente

Fait à Sevrans, le 03 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 DEC. 2015
- publié le : 04 au 11/15



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Service juridique

**OBJET** : Désignation du cabinet d'avocats HUGLO-LEPAGE & Associés – 81, rue Monceau 75008 PARIS, afin d'assurer l'accompagnement juridique sur les questions environnementales dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** la nécessité d'un accompagnement juridique sur les questions environnementales dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de la Désignation du cabinet d'avocats HUGLO-LEPAGE & Associés – 81, rue Monceau 75008 PARIS, afin d'assurer l'accompagnement juridique sur les questions environnementales dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

**ARTICLE 2** : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal  
- Notifiée au cabinet d'avocats HUGLO-LEPAGE & Associés

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 DEC. 2015

- publié le : 4 au 11/12/15

Fait à SEVRAN, le 03 DEC. 2015

LE MAIRE  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR :** Affaires culturelles – Bibliothèque -

**OBJET :** Modification de la décision n° 215 du 22 juin 2015

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

**VU** la décision n°215 du 22 juin 2015 concernant la signature d'un contrat de cession avec la société POLYCHROME pour un spectacle « **Murmures de la Terre** », dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2015 »

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation intitulée « **les mots de la terre** »

**CONSIDERANT** les travaux entrepris sur la place Nelson Mandela et les nuisances sonores occasionnées

**CONSIDERANT** que ces nuisances sonores rendent impossible la représentation du spectacle

**CONSIDERANT** l'accord intervenu entre la ville et la société Polychrome pour le report de ce spectacle au 6 avril 2016

**CONSIDERANT** qu'il convient d'annuler le spectacle

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** d'annuler le spectacle prévu le mercredi 18 novembre 2015 à la bibliothèque M. Yourcenar et de le reporter au mercredi 6 avril 2016

**ARTICLE 2** **PRÉCISE** que les crédits inscrits sur le budget 2015 feront l'objet d'un rattachement sur l'exercice 2016

**:ARTICLE 3** **DIT** que les autres articles restent inchangés

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Polychrone, représenté par Mr L. BODIN

Fait à Sevrans, le 03 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 DEC. 2015

- publié le : 4 au 11/2/15



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

**OBJET : Signature d'un contrat de maintenance d'un progiciel de gestion de protocole.**

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validé pour les services concernés;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la maintenance d'un logiciel de gestion de protocole.

**CONSIDÉRANT** les termes du contrat n°C1500021 proposés par la société ARAWAK – Central Parc 2 – 115, boulevard Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE pour la maintenance du progiciel KOLOK Protocole pour 5 licences et KOLOK Réponse en ligne et ce pour un montant total de 1200 euros HT (mille deux cent euros).

**CONSIDÉRANT** que le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant excéder le 31 décembre 2018.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de confier à la société ARAWAK – Central Parc 2 – 115, boulevard Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE la maintenance du progiciel KOLOK Protocole pour 5 licences et KOLOK Réponse en ligne.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et pourra être reconduit tacitement par année civile sans pour autant excéder le 31 décembre 2018.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1440 euros TTC (mille quatre cent quarante euros) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à M. Jacques LECOMTE, Directeur Commercial.

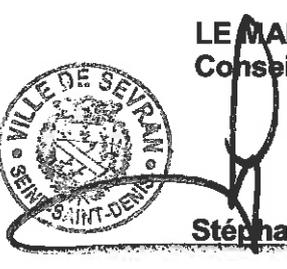
Fait à Sevrans, le 04 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 DEC. 2015
- publié le : 7 au 16/12/15



LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

  
Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

**OBJET : Signature d'un convention de formation du module «Gestion des heures» du logiciel de l'événementiel pour une durée de 2 jours.**

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une formation de 2 jours pour le module «Gestion des heures» du logiciel de l'événementiel pour les agents des relations publiques.

**CONSIDÉRANT** les termes de la convention proposés par la société G.M.A Consulting – 812 rue Paul Valery « Les Lauriers » - 84500 BOLLENE pour une formation de 2 jours, et ce pour un montant de 2046,40 euros HT (deux mille quarante six euros et quarante centimes).

**CONSIDÉRANT** qu'en tant qu'organisme de formation, la société G.M.A Consulting est exonérée de TVA pour les prestations de formation.

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la société G.M.A Consulting – 812 rue Paul Valery « Les Lauriers » - 84500 BOLLENE pour une formation de 2 jours.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 2046,40 euros TTC (deux mille quarante six euros et quarante centimes) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 : DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société G.M.A Consulting.

Fait à Sevrans, le 04 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 DEC. 2015

- publié le : 7 au 24/12/15



LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

  
Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**OBJET : RESILIATION DE LA CONVENTION DE LOCATION D'UN LOCAL A LA M.A.E,  
BUREAU N°2, 18 RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la décision du Maire 2005/ 199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la Ville de Sevrans, des locaux situés au 18, rue Charles Conrad à SEVRAN, dans le but d'implanter la M.A.E (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine selon la loi du 1<sup>er</sup> août 2003, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

**VU** la décision du Maire 2013/ 35 reçue en en Préfecture le 28 janvier 2013, mettant à disposition le bureau N°2, à Monsieur Rachid Salah Eddine, gérant de la société EMA Assurances, au sein de la Mission d'Animation Économique,

**CONSIDERANT** le courrier reçu le 26 octobre 2015 demandant la résiliation de la convention de mise à disposition du bureau N°2 située à la M.A.E au 18, rue Charles Conrad 93270 SEVRAN par Monsieur Rachid Salah Eddine, gérant de la société EMA Assurances, à compter du 26 novembre 2015.

**ARTICLE 1 :** DECIDE de résilier la convention de mise à disposition du bureau N°2 situé à la M.A.E au 18 rue Charles CONRAD – 93270 SEVRAN entre la Ville et Monsieur Rachid Salah Eddine, gérant de la société EMA Assurances

**ARTICLE 2 :** DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision..

**ARTICLE 3 :** DIT que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 4 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Monsieur Rachid Salah Eddine.

Fait à Sevrans, le 04 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 DEC. 2015
- publié le : 7 au 24/12/15

LEMAIRE,  
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

2015/ 524

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS  
SMP

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DECISION DU MAIRE

CANTON  
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### SERVICE EMETTEUR : SAES

**OBJET : REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE ET AMENAGEMENT  
DE SES ABORDS DANS LE QUARTIER DES ANCIENNES BEAUDOTTES A SEVRAN  
AVENANT N°1 AU MARCHE N° 15.17 - LOT 1 : INFRASTRUCTURE SPORTIVE**

### LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevrans

VU la décision du Maire n° 254 du 3 juillet 2015 autorisant la SAES à confier à la société COLAS IDFN, mandataire du groupement COLAS / TARVEL / MABILLON, la réalisation d'un terrain de football synthétique et aménagement de ses abords dans le quartier des Anciennes Beaudottes à Sevrans pour le lot n° 1 infrastructure sportive, selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

**CONSIDERANT**, la nécessité de recourir à un avenant n° 1 pour prolonger la durée du marché et valider des travaux en plus et moins values sur la réalisation des travaux d'un terrain de football synthétique et aménagement de ses abords dans le quartier des Anciennes Beaudottes à Sevrans Lot 1 : infrastructure sportive ; sans incidence financière ;

**ARTICLE 1 :** AUTORISE la SAES à confier à la SOCIETE COLAS IDF NORMANDIE – 2, impasse des Petits Marais – 92 230 GENNEVILLIERS, mandataire du groupement COLAS IDFN/ TARVEL/ MABILLON, la réalisation d'un terrain de football synthétique et aménagement de ses abords dans le quartier des Anciennes Beaudottes à Sevrans Lot 1 : INFRASTRUCTURE SPORTIVE, dans le cadre d'un avenant n° 1 et ce sans incidence financière ;

**ARTICLE 2 :** DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevrans ;

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la Société Colas IDF Normandie, mandataire du groupement Colas IDFN/ Tarvel/ Mabillon

Fait à Sevrans, le 04 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 DEC. 2015
- publié le : 7 au 14/12/15



~~Stéphane GATIGNON~~

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **SERVICE DES SPORTS**

**OBJET : Signature d'une convention de séjour avec Le Centre Technique Bretagne Henri Guérin**

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique sportive et d'animations estivales,

**CONSIDERANT** le séjour (stage d'éducation et de Citoyenneté) qui aura lieu du lundi 26 octobre 2015 au 1<sup>er</sup> novembre 2015 à Ploufragan.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer une convention de séjour avec le Centre Technique Bretagne Henri Guérin 5 allée du Haut Champ 22440 Ploufragan, représentée par le directeur Technique M. Sylvain REMINIAC. Le séjour aura lieu du lundi 26 octobre 2015 au dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2015. Le gestionnaire met à la disposition de l'utilisateur un bâtiment agréé pour recevoir des groupes de 44 enfants et plus, en colonie de vacances, situé à PLOUFRAGAN.

**ARTICLE 2 : DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans la convention.

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 5033,40 euros TTC (Cinq mille trente trois euros et quarante cents) sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée .....

Fait à SEVRAN, le 04 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés " de M. le Maire de Sevran  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 DEC. 2015

- publié le : 7 au 24/12/15

LE MAIRE  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**MARCHES PUBLICS**

**OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A DES PRESTATIONS DE SERVICE PLATINE POUR L'APPAREIL LEKTRIEVER/120 AVEC LA SOCIETE KARDEX**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des utilisations de l'appareil de type classeur rotatif installé à la Direction des Ressources Humaines, il convient de procéder sur celui-ci à un entretien régulier et d'assurer la maintenance corrective;

**CONSIDÉRANT** les termes du contrat proposé par la société Kardex sise, 12 rue Edmond Michelet 93363 Neuilly Plaisance Cedex;

**CONSIDÉRANT** que le montant annuel du marché est de 1 317,45 € HT;

**CONSIDÉRANT** que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2015.

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de confier un contrat relatif à des prestations de service platine pour l'appareil Lektriever/120 installé à la direction des ressources humaines à la société Kardex sise, 12 rue Edmond Michelet 93363 Neuilly Plaisance Cedex, et ce pour un montant annuel de 1 317,45 € HT.

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2015.

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de mille trois cent dix-sept euros et quarante-cinq centimes hors taxes sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera: - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société KARDEX

Fait à Sevrans, le 07 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 DEC. 2015
- publié le : 8/12 au 15/12/15

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

  
Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**MARCHES PUBLICS**

**OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE SUR UNE FONTAINE LESSIVIELLE TYPE M100-86604 AVEC LA SOCIETE SAFETYKLEEN**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à un organisme spécialisé afin d'assurer les prestations de service sur une fontaine lessivielle manuelle type M100-86604 pour le centre technique municipal de la ville de Sevrans;

**CONSIDÉRANT** les termes du contrat proposé par la société Safetykleen sise, 65 avenue Jean Mermoz 93126 La Courneuve Cedex;

**CONSIDÉRANT** que le montant annuel du marché est de 1 696,98 € HT;

**CONSIDÉRANT** que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2016 et renouvelable tacitement 3 fois par période successive de 12 mois;

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de confier à la société Safetykleen sise, 65 avenue Jean Mermoz 93126 La Courneuve Cedex les prestations de service sur une fontaine lessivielle type M100-86604 pour le Centre Technique Municipal et ce pour un montant annuel de 1 696,98 € HT.

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2016, et renouvelable tacitement 3 fois par période successive de 12 mois.

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de mille six cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-dix-huit centimes hors taxes sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera: - Adressée au Receveur Municipal;  
- Notifiée à la société SAFETYKLEEN

Fait à Sevrans, le 07 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 DEC. 2015
- publié le : 8/12 au 15/12/15

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,  
  
Stéphane GATIGNON

**DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**MARCHES PUBLICS**

**OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT RELATIF A DES PRESTATIONS DE SERVICE PLATINE POUR L'APPAREIL LEKTREIEVER/120 AVEC LA SOCIETE KARDEX**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des utilisations de l'appareil de type classeur rotatif installé à la Direction des Ressources Humaines, il convient de procéder sur celui-ci à un entretien régulier et d'assurer la maintenance corrective;

**CONSIDÉRANT** les termes du contrat proposé par la société Kardex sise, 12 rue Edmond Michelet 93363 Neuilly Plaisance Cedex;

**CONSIDÉRANT** que le montant annuel du marché est de 1 343,80 € HT;

**CONSIDÉRANT** que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2016 et renouvelable tacitement 3 fois par période successive de 12 mois.

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de confier un contrat relatif à des prestations de service platine pour l'appareil Lektriever/120 installé à la direction des ressources humaines sise, 02 rue Becquerel à la société Kardex sise, 12 rue Edmond Michelet 93363 Neuilly Plaisance Cedex, et ce pour un montant de 1 343,80 € HT

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée du contrat est de 12 mois à compter du 01 janvier 2016 et tacitement renouvelable 3 fois par période successive de 12 mois.

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de mille trois cent quarante-trois euros et quatre-vingt centimes hors taxes sera effectué par mandatement administratif.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera: - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société KARDEX

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

Fait à Sevrans, le 07 DEC. 2015

- reçu en préfecture le : 14 DEC. 2015
- publié le : 8/12 au 15/12/15

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy pour la formation Permis BE pour Messieurs MONTANARI – PINTE – MENOUEUR les 8, 11 et 12 février 2016 + 1 jour d'examen**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

**VU** le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy pour la formation Permis BE pour Messieurs MONTANARI – PINTE – MENOUEUR les 8, 11 et 12 février 2016 + 1 jour d'examen

**CONSIDERANT** que cette formation doit permettre aux agents de conduire des véhicules municipaux de catégorie BE (véhicule de catégorie B dont le poids total roulant autorisé excède 4 250 kg auquel est attelée une remorque d'un poids autorisé total en charge supérieur à 750 kg sans dépasser 3 500 kg)

**CONSIDERANT** que cette formation est conclue dans le cadre l'organisation de la formation professionnelle toute au long de la vie

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de formation avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation Code de la Route et Sécurité Routière – Epreuve théorique générale pour la formation Permis BE pour Messieurs MONTANARI – PINTE – MENOUEUR les 8, 11 et 12 février 2016 + 1 jour d'examen

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 2 340,00 € TTC et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet, au budget primitif, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ECF

Fait à Sevrans, le 07 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 DEC. 2015
- publié le : 8/12 ou 15/12/15

  
Pour Le Maire  
Le Premier Adjoint  
Stéphane BLANCHET

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy pour la formation Code de la Route et Sécurité Routière – Epreuve théorique générale pour l'obtention du Permis BE pour Messieurs MONTANARI – PINTE – MENOUEUR les 18 et 19 janvier 2016**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

**VU** le projet de convention avec ECF – Agence de Roissy pour la formation Code de la Route et Sécurité Routière – Epreuve théorique générale pour l'obtention du Permis BE pour Messieurs MONTANARI – PINTE – MENOUEUR les 18 et 19 janvier 2016

**CONSIDERANT** que cette formation doit permettre aux agents de conduire des véhicules municipaux de catégorie BE (véhicule de catégorie B dont le poids total roulant autorisé excède 4 250 kg auquel est attelée une remorque d'un poids autorisé total en charge supérieur à 750 kg sans dépasser 3 500 kg)

**CONSIDERANT** que cette formation est conclue dans le cadre l'organisation de la formation professionnelle toute au long de la vie

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de formation avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation Code de la Route et Sécurité Routière – Epreuve théorique générale pour l'obtention du Permis BE pour Messieurs MONTANARI – PINTE – MENOUEUR les 18 et 19 janvier 2016

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 900 € TTC et sera réglé sur les crédits prévus à cet effet, au budget primitif, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à ECF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 DEC. 2015

- publié le : 8/12 ou 15/12/15

Fait à Sevrans, le 07 DEC. 2015



Stéphane BLANCHET

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

SMP

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : FOURNITURE DE CHANGES COMPLETS (COUCHES) ET DE CULOTTES POUR LA VILLE DE SEVRAN**

**LOT 1: CHANGES COMPLETS (COUCHES)**

**TITULAIRE: LABORATOIRE RIVADIS, impasse du Petit Rose – 79 100 Louzy**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date 16 décembre, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les articles 10, 28 et 77 du code des marchés publics

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 juillet 2015 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant la fourniture de changes complets et de culottes pour les crèches de la ville.

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de changes complets (couches) et de culottes pour la ville, notamment le lot 1: changes complets.

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes, avec un montant minimum annuel de 10 000 € hors taxes et un montant maximum annuel de 35 000 € hors taxes ;

**CONSIDERANT** que la durée du marché du lot 1 est de 12 mois à compter de la notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans et que le délai d'exécution pour chaque commande est de 3 jours ouvrés hors urgence;

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société LABORATOIRE RIVADIS, impasse du Petit Rose – 79 100 Louzy comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

**ARTICLE 1 :** DECIDE de confier à la société LABORATOIRE RIVADIS, impasse du Petit Rose – 79 100 Louzy, le marché relatif à la fourniture de changes complets et de culottes pour les crèches de la ville , notamment le lot 1: changes complets pour un montant minimum annuel de 10 000 € hors taxes et un montant maximum annuel de 35 000 € hors taxes .

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée du marché du lot 1 est de 12 mois à compter de la notification, reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans et que le délai d'exécution pour chaque commande est de 3 jours ouvrés hors urgence;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 07 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 DEC. 2015

- publié le : 8 dec 15/12/15



Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

SMP

**SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : FOURNITURE DE CHANGES COMPLETS (COUCHES) ET DE CULOTTES POUR LA VILLE DE SEVRAN**

**LOT 2: CULOTTES**

**TITULAIRE: LABORATOIRE RIVADIS, impasse du Petit Rose – 79 100 Louzy**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date 16 décembre, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoir au Maire, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les articles 10, 28 et 77 du code des marchés publics

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 16 juillet 2015 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant la fourniture de changes complets (couches) et de culottes pour les crèches de la ville.

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de changes complets (couches) et de culottes pour la ville, notamment le lot 2 :culottes.

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes, avec un montant minimum annuel de 1 000 € hors taxes et un montant maximum annuel de 15 000 € hors taxes ;

**CONSIDERANT** que la durée du marché du lot 2 est de 12 mois à compter de la notification, reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans et que le délai d'exécution pour chaque commande est de 3 jours ouvrés hors urgence;

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société LABORATOIRE RIVADIS, impasse du Petit Rose – 79 100 Louzy comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

**ARTICLE 1 :** DECIDE de confier à la société LABORATOIRE RIVADIS, impasse du Petit Rose – 79 100 Louzy, le marché relatif à la fourniture de changes complets et de culottes pour les crèches de la ville , notamment le lot 2: culottes pour un montant minimum annuel de 1 000 € hors taxes et un montant maximum annuel de 15 000 € hors taxes .

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée du marché du lot 2 est de 12 mois à compter de la notification, reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans et que le délai d'exécution pour chaque commande est de 3 jours ouvrés hors urgence;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

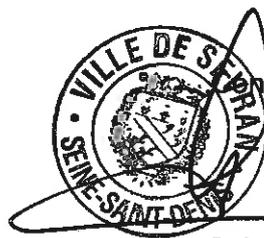
Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 07 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- enregistré en préfecture le : 14 DEC. 2015
- publié le : 8 au 15/12/15



LE MAIRE  
Conseiller Régional

Stéphane GATTIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

SMP

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### **OBJET : FOURNITURE D'ENROBÉS CHAUDS, FROIDS, GRAVES TRAITÉES**

**TITULAIRE: EVA INDUSTRIES, ZI DES MARDELLES, rue Blaise Pascal- 93605 AULNAY-SOUS-BOIS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la délibération n°6 du Conseil Municipal du 31 mars 2015 adoptant le budget communal pour l'exercice 2015 ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les articles 35.I.1 et 77 du code des marchés publics

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture la fourniture d'enrobés chauds, froids, graves traitées.

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes, avec un montant maximum de 25 000 euros hors taxes,

**CONSIDERANT** que la durée du marché est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société Eva industries, ZI des mardelles, rue Blaise Pascal- 93605 AULNAY-SOUS-BOIS , comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de confier à la société Eva industries, ZI des mardelles, rue Blaise Pascal- 93605 AULNAY-SOUS-BOIS , le marché relatif à la fourniture d'enrobés chauds, froids, graves traitées pour un montant maximum annuel de 25 000 € hors taxes .

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la durée du marché successive de 1 an pour une durée maximale de

reconduction de 3 ans

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

08 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2015
- publié le : 9/12 au 16/12/15

LE MAIRE

Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

SMP

**SERVICE EMETTEUR : MARCHES PUBLICS**

**OBJET : ACQUISITION DE BALAIS DE DIFFERENTS TYPES POUR BALAYEUSES  
ASPIRATRICES DE VOIRIE**

**TITULAIRE: Société Ouest Vendée Balais sise 22, chemin de Baudroux – 79500 SAINT  
MARTIN LES MELLE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** l'article 28 du code des marchés publics,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 04 Novembre 2015 au Marchés Online concernant l'acquisition de balais de différents types pour balayeuses aspiratrices de voirie.

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition de balais de différents types pour balayeuses aspiratrices de voirie.

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes, avec un montant minimum annuel de 5 000,00 euros Hors taxes et un montant maximum annuel de 13 000 euros hors taxes.

**CONSIDERANT** que la durée du marché est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société Ouest Vendée Balais sise 22, chemin de Baudroux – 79500 SAINT MARTIN LES MELLES, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la société Ouest Vendée Balais sise 22, chemin de Baudroux – 79500 SAINT MARTIN LES MELLES, le marché d'acquisition de balais de différents types pour balayeuses aspiratrices de voirie pour un montant minimum annuel de 5 000,00 euros Hors taxes et un montant maximum annuel de 13 000 euros hors taxes.

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée du marché successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 08 DEC. 2015

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 08 DEC. 2015
- publié le : 9/12 au 16/12/15

LE MAIRE  
Conseiller Régional,  
  
Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### MAISON DE QUARTIER DE ROUGEMONT

**OBJET** : Signature d'un contrat avec Gaëlle SAYADA pour la mise en place d'une supervision animation théâtrale ayant pour objet un spectacle vivant.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** l'axe du projet social de la maison de quartier Rougemont : «confirmer le travail de création de lien social, de proximité avec les habitants et privilégier la création de liens entre les parents et les enfants.»

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer une convention avec Gaëlle SAYADA, demeurant au 22 rue Mathis à Paris(75019), représentée par elle-même, n SIRET:809 982 309 000 19, afin d'effectuer un travail de création de lien social, de proximité avec les habitants et privilégier la création de liens entre les parents et les enfants.

**ARTICLE 2 :** DIT que le règlement de la dépense correspondante d'un montant total de **1500 euros TTC (mille cinq cent euros)** pour dix séances du 21 septembre 2015 au 21 juin 2016 fera l'objet d'une facturation dont le règlement sera effectué par mandat administratif et sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à Gaëlle SAYADA

Fait à Sevrans, le : 09 DEC, 2015

En application de la Loi " Croix et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 DEC. 2015
- publié le : 9/12 au 16/12/15

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

  
Stéphane GATIONON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat pour le recrutement de monsieur Billaux Guillaume en qualité de régisseur pour assurer la scène ouverte le samedi 5 décembre 2015 à l'Espace François Mauriac.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec monsieur Guillaume Billaux en qualité de régisseur (N° de sécurité sociale : 1 63 04 76 540 225 81, N° de congés spectacle: V 627 551, N° de GUSO: 23440250), domicilié au 19 impasse Beaugrand, 93380 Pierrefitte, pour assurer la technique dans le cadre de la scène ouverte qui se déroulera le samedi 5 décembre 2015 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de **150 euros net** (cent cinquante euros net) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de monsieur Guillaume Billaux.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes au cachet auprès de GUSO.

**ARTICLE 4 :** **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge un repas le soir de la représentation du 5 décembre 2015.

**ARTICLE 5 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à Monsieur Guillaume Billaux, en sa qualité de régisseur.

Fait à Sevrans, le 10 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 DEC. 2015  
- publié le : 10/12 au 17/12/15



LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### MARCHES PUBLICS

**OBJET : CONTRAT D'EVALUATION DE LA QUALITE DE L'AIR AMBIANT DANS UNE ATMOSPHERE DE PISCINE ET ANALYSES D'EAU**

**Titulaire : Société HYGIATEC DPA sise 10 / 12, avenue de Verdun – 92250 LA GARENNE COLOMBES**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** l'article 28 du Code des Marchés Publics,

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à un organisme spécialisé pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant dans une atmosphère de piscine et analyses d'eau ;

**CONSIDÉRANT** les termes du contrat proposé par la société HYGIATEC DPA sise 10 /12, avenue de Verdun – 92250 LA GARENNE COLOMBES et sa proposition financière s'y rapportant d'un montant annuel de 3 815,00 € HT soit 4 320,00 € TTC ;

**CONSIDÉRANT** que la durée du contrat est de 12 mois reconductible tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois et part à compter du 1er Janvier 2016 ;

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de confier à la société HYGIATEC DPA sise 10 /12, avenue de Verdun – 92250 LA GARENNE COLOMBES, l'évaluation de la qualité de l'air ambiant dans une atmosphère de piscine et analyses d'eau et ce pour un montant annuel de 3 815,00 € HT soit 4 320,00 € TTC ;

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée du contrat est de 12 mois reconductible tacitement 2 fois sans que sa durée globale n'excède 36 mois et part à compter du 1er Janvier 2016 ;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à HYGIATEC DPA

Fait à Sevrans, le 10 DEC. 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 DEC. 2015
- publié le : 10/12 au 17/12/15



LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation « SSIAP1 – Agents des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » au profit de Monsieur Morad BENYAHIA, Gardien de la salle des Fêtes du 11 au 24 février 2016**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment son article 28-III,

**VU** le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation « SSIAP1 – Agents des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » au profit de Monsieur Morad BENYAHIA, Gardien de la salle des Fêtes du 11 au 24 février 2016

**CONSIDERANT** que cette action relève de la catégorie « Mission de prévention des services de sécurité incendie » conformément à l'article L 6313-1 du Code du Travail

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation « SSIAP1 – Agents des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » au profit de Monsieur Morad BENYAHIA, Gardien de la salle des Fêtes du 11 au 24 février 2016

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 890 € et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 DEC. 2015

- publié le : 10/12 au 17/12/15

Fait à Sevrans, le 10 DEC. 2015

Pour Le Maire,  
Le Premier Adjoint



Stéphane BLANCHET

2015/N° 539  
DEPARTEMENT  
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**AFFAIRES CULTURELLES**

**OBJET** : Signature d'une convention avec Madame Sophie Guyot pour la création d'une exposition dans le cadre des « Estivals des Arts » pour la saison culturelle 2015/2016

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle, et en particulier dans le domaine des Arts Plastiques.

**CONSIDERANT** l'enseignement d'activités culturelles à l'Espace François Mauriac,

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** de signer une convention avec Madame Sophie Guyot- domiciliée, 8 rue Saint Polycarpe 69001 LYON - (n° sécurité sociale 2 74 12 01 269 014 92)

**ARTICLE 2** : **DIT** de créer une exposition à l'Espace François Mauriac. 51 Avenue du Général Leclerc. 93270 Sevrans, selon le calendrier suivant :

**Exposition du** : 24 au 28 mai 2016

**vernissage le** : 18 mai 2016

**ARTICLE 3** : **DIT** que le règlement de la prestation correspondante d'un montant de 2500,00 euros (Deux Mille cinq cents euros), sera effectué par mandatement administratif ou chèque si paiement par régie.

**ARTICLE 4** : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours **OU BIEN** la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité. .

**ARTICLE 7 :** DIT que La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.
- notifiée à Madame Sophie Guyot.

Fait à Sevrans, le 10 DEC. 2015

LE MAIRE,  
CONSEILLER REGIONAL

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 DEC. 2015
- publié le : 10 au 17/12/15



Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec «**HH Producties VOF**» pour l'organisation de trois représentations du spectacle "**Délinus 03**" qui auront lieu en extérieur, dans divers lieux, le samedi 23 janvier 2016, pour l'ouverture du 25ème festival des Rêveurs éveillés.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**CONSIDERANT** l'organisation du 25ème Festival des Rêveurs éveillés,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat de cession avec «**HH Producties VOF**» représentée par Mme Tanja Ruiter, en qualité de directrice, pour l'organisation de trois représentations du spectacle "**Délinus 03**" qui auront lieu le samedi 23 janvier 2016 de 9h30 à 10h15 - Du centre ville à l'Espace François Mauriac de 11h à 11h45 - Dans le centre ville, autour de la place du marché de 14h à 14h45 - Dans la ville jusqu'à la salle des fêtes pour l'ouverture du 25ème festival des Rêveurs éveillés.  
Adresse : Kromme Leimuidenstraat 2 (1059 EM), Amsterdam, Pays-Bas  
No. de TVA : NL820 165 724 B01

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de 2.083,60 € HT (deux mille quatre vingt trois euros et soixante centimes hors taxes) soit **2.198,20 € TTC** (deux mille cent quatre vingt dix huit euros et vingt centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5%) sera effectué par mandat administratif à l'issue de la dernière représentation, à l'ordre de «**HH Producties VOF**», sur présentation d'une facture et d'un RIB.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur l'exercice 2016.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- Notifiée à Mme Tanja Rüter, en qualité de directrice

Fait à Sevrans, le 10 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 DEC. 2015
- publié le : 10 au 17/12/15

  
LE MAIRE,  
Conseiller Régional,  
Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

SMP

## DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### **OBJET : FOURNITURE DE SEL DE DENEIGEMENT**

**TITULIAIRE: OGAMALP, 333 rue Pellissier, le Corinthe B, 74 700 Sallanches**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la délibération n°6 du Conseil Municipal du 31 mars 2015 adoptant le budget communal pour l'exercice 2015 ;

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les articles 10, 28 et 77 du code des marchés publics

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 29 Septembre 2015 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant la fourniture de sel de déneigement.

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture de sel de déneigement

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes, avec un montant maximum annuel de 20 000 euros hors taxes,

**CONSIDERANT** que la durée du marché est de 12 mois à compter de sa notification reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société OGAMALP, 333 rue Pellissier, le Corinthe B, 74 700 Sallanches , comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la société OGAMALP, 333 rue Pellissier, le Corinthe B, 74 700 Sallanches, le marché relatif à la fourniture d'enrobés chauds, froids, graves traitées pour un montant maximum annuel de 20 000 € hors taxes .

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée du marché successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

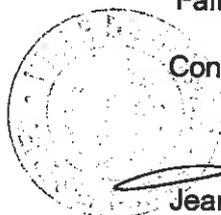
- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 DEC. 2015
- publié le : 10/12 au 17/12/15

Fait à SEVRAN, le 10 DEC. 2015

Conseiller Municipal Délégué



Jean Pierre LABORDE

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

SMP

**OBJET : MAITRISE D'OEUVRE POUR LE DEVOIEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET RESEAUX DIVERS DE LA VILLE DE SEVRAN IMPACTES PAR LA REALISATION DES GARES SEVRAN-BEAUDOTTES ET SEVRAN-LIVRY DE LA LIGNE 16 DU METRO DANS LE CADRE DU PROJET GRAND PARIS**

**TITULAIRE: SAFEGE, PARC DE L'ILE , 15-27 RUE DU PORT – 92 022 NANTERRE CEDEX**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 28-I,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 31 juillet 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée pour la maîtrise d'oeuvre pour le dévoiement des réseaux d'assainissement et réseaux divers de la ville de Sevrans impactés par la réalisation des gares Sevrans-Beaudottes et Sevrans-Livry de la ligne 16 du métro dans le cadre du projet Grand Paris.

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la maîtrise d'oeuvre pour le dévoiement des réseaux d'assainissement et réseaux divers de la ville de Sevrans impactés par la réalisation des gares Sevrans-Beaudottes et Sevrans-Livry de la ligne 16 du métro dans le cadre du projet Grand Paris.

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire.

**CONSIDERANT** que la durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'oeuvre est de 22 mois et 15 jours.

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société SAFEGE, parc de l'île, 15-27 rue du Port - 92 022 Nanterre cedex, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

**ARTICLE 1 :** DECIDE de confier à la société SAFEGE, parc de l'île, 15-27 rue du Port - 92 022 Nanterre cedex, le marché relatif à la maîtrise d'oeuvre pour le dévoiement des réseaux d'assainissement et réseaux divers de la ville de Sevrans impactés par la réalisation des gares Sevrans-Beaudottes et Sevrans-Livry de la ligne 16 du métro dans le cadre du projet Grand Paris, pour un montant de 119 772,50 euros hors taxes :

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'oeuvre est de 22 mois et 15 jours.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la Société SAFEGE

Fait à SEVRAN, le 10 DEC. 2015

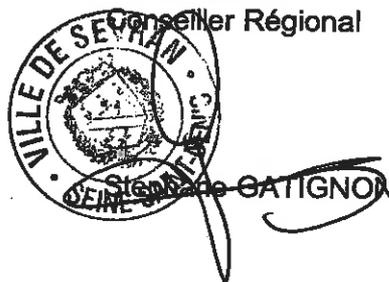
LE MAIRE

Conseiller Régional

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 DEC. 2015

- publié le : 10 au 17/12/15



2015/ 543  
DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

SMP

**OBJET: DÉRATISATION-DESINFECTION-DESINSECTISATION-DÉPIGEONNISATION  
PONCTUELLES, PRÉVENTIVES ET SYSTEMATIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX ET  
LEURS ABORDS, DES ESPACES EXTÉRIEURS SUR LE TERRITORIALES DE LA VILLE**

**LOT 1: Dératisation, désinsectisation et désinfection**

**TITULAIRE: TRULY NOLEN FRANCE , 86/114 avenue Louis Roche- 92230 GENNEVILLIERS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 10,28 et 77 du code des marchés publics

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 23 juillet 2015 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant la dératisation, la désinfection, la dépiégeonnisation ponctuelles, préventives et systématiques des bâtiments communaux et leurs abords, des espaces extérieurs sur le territoire de la ville,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la dératisation, la désinfection, la dépiégeonnisation ponctuelle, préventive et systématique des bâtiments communaux et leurs abords, des espaces extérieurs sur le territoire de la ville , notamment le lot 1: dératisation, désinsectisation et désinfection.

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes avec un montant maximum annuel de 15 000 € hors taxes pour les prestations ponctuelles et pour les prestations préventives, la forme du marché est le marché à prix global et forfaitaire pour un montant de 8 400 euros hors taxes annuel ;

**CONSIDERANT** que la durée du marché du lot 1 est de 12 mois à compter de la notification, reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société TRULY NOLEN FRANCE , 86/114 avenue Louis Roche- 92230 GENNEVILLIERS comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société TRULY NOLEN FRANCE , 86/114 avenue Louis Roche- 92230 GENNEVILLIERS , le marché relatif à la dératisation, la désinfection, la dépigeonnisation ponctuelle, préventive et systématique des bâtiments communaux et leurs abords, des espaces extérieurs sur le territoire de la ville, notamment le lot 1: dératisation, désinsectisation et désinfection, avec un montant maximum annuel de 15 000 € hors taxes pour les prestations ponctuelles et pour les prestations préventives , la forme du marché est le marché à prix global et forfaitaire pour un montant de 8 400 euros hors taxes annuel ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la durée du marché du lot 1 est de 12 mois à compter de la notification du marché, reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans;

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la Société TRULY NOLEN FRANCE

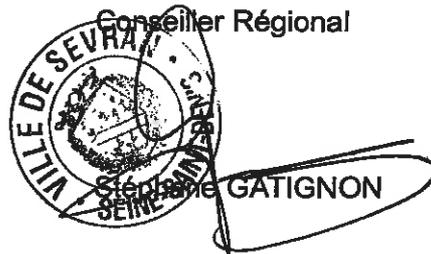
Fait à SEVRAN, le **10 DEC. 2015**

En application de la Loi " Droits et Libertés " , le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **10 DEC. 2015**

- publié le : *10 au 17/12/15*

LE MAIRE  
Conseiller Régional



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

SMP

**OBJET: DÉRATISATION-DESINFECTION-DESINSECTISATION-DÉPIGEONNISATION  
PONCTUELLES, PRÉVENTIVES ET SYSTÉMATIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX ET  
LEURS ABORDS, DES ESPACES EXTÉRIEURS SUR LE TERRITORIALES DE LA VILLE**

**LOT 2: Dépigeonnisation, fourniture et pose de dispositif anti-pigeon**

**TITULAIRE: CHRISTAL , 30 rue Beaubourg – 75 003 Paris**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 10,28 et 77 du code des marchés publics

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 23 juillet 2015 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant la dératisation, la désinfection, la dépigeonnisation ponctuelles, préventives et systématiques des bâtiments communaux et leurs abords, des espaces extérieurs sur le territoire de la ville,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la dératisation, la désinfection, la dépigeonnisation ponctuelles, préventives et systématiques des bâtiments communaux et leurs abords, des espaces extérieurs sur le territoire de la ville , notamment le lot 2: dépigeonnisation, fourniture et pose de dispositif anti-pigeon.

**CONSIDÉRANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes, avec un montant maximum annuel de 10 000 € hors taxes.

**CONSIDÉRANT** que la durée du marché du lot 2 est de 12 mois à compter de la notification, reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

**CONSIDÉRANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société CHRISTAL , 30

rue Beaubourg – 75 003 Paris comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

**ARTICLE 1 :** DECIDE de confier à la société CHRISTAL , 30 rue Beaubourg – 75 003 Paris , le marché relatif à la dératisation, la désinfection, la dé pigeonnisation ponctuelle, préventive et systématique des bâtiments communaux et leurs abords, des espaces extérieurs sur le territoire de la ville , notamment le lot 2: dé pigeonnisation, fourniture et pose de dispositif anti-pigeon pour un montant maximum annuel de 10 000 € hors taxes ;

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée du marché du lot 2 est de 12 mois à compter de la notification du marché, reconductible tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la Société CHRISTAL

Fait à SEVRAN, le 10 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés " le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 DEC. 2015

- publié le : 10 au 17/12/15



LE MAIRE  
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec la compagnie « Brin d'herbe » pour une représentation du spectacle intitulé « Des contes de Noël plein ma robe » qui aura lieu le samedi 12 décembre 2015 à 16h00 à la maison de quartier Marcel Paul.

#### LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat de cession avec la compagnie « Brin d'herbe », représentée par M. Loïc Schorter en sa qualité de Président, pour une représentation du spectacle intitulé « Des contes de Noël plein ma robe » qui aura lieu le samedi 12 décembre 2015 à 16h00 à la maison de quartier Marcel Paul.

Adresse de correspondance : 5 rue d'Australie, 91300 MASSY

SIRET : 450 853 403 00027 – code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : n°2-1023810

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant total de 1 200 euros HT (mille deux cents euros hors taxes) soit **1 266,00 euros TTC** (mille deux cent soixante-six euros toutes taxes comprises) sera effectué à l'issue de la représentation, par mandatement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,  
- notifiée à M. Loïc Schorter en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 10 DEC. 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés" le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 DEC. 2015

- publié le : le au 17/12/15



LA MAIRE,  
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-  
23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Service** : Maison de quartier Edmond Michelet

**OBJET :**

Après-midi jeux pour les habitants avec la société « Dynamic Land », dans le cadre d'une animation hors les murs mise en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

**CONSIDERANT** l'axe de « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants », afin de développer des actions hors les murs.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de signer un contrat de location avec la société Dynamic Land, représentée par Monsieur Grégoire BESNIER, son gérant, domiciliée ZI B Rouvroy Morcourt 02100 Morcourt, n° SIRET 53409320322000017.

**ARTICLE 2: PRECISE** que cette location a pour objet la mise en place des Balançoires 1900, le samedi 12 décembre 2015 de 11h à 18h place des Erables.

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1194,60 euros TTC (mille cent quatre vingt quatorze euros et soixante centimes d'euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif dès sa réception.

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7: DIT** que La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal,  
- notifiée à la société Dynamic Land.

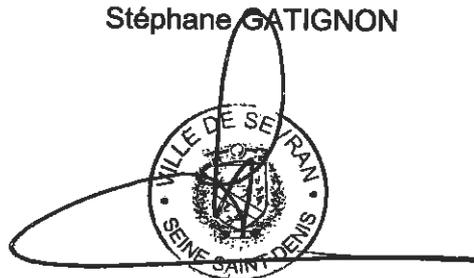
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 DEC. 2015  
- publié le : 14/12 au 21/12/15

Fait à Sevrans, le 11 DEC. 2015

LE MAIRE,  
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON



ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet**

**OBJET :**

Signature d'une convention avec Madame Frida LIVOLSI-LAINE, pour animer un café des parents dans le cadre d'une animation famille mise en place par la maison de quartier Michelet

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

**CONSIDERANT** l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer avec Madame Frida Livolsi-Lainé, psychologue, demeurant 17 rue de Normandie 92600 Asnières sur Seine, N°SIRET : 518575100011.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que cette convention stipule l'animation d'un débat au café des parents, le lundi 28 décembre 2015 de 16h30 à 18h30 qui se déroulera à la maison de quartier Michelet.

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 180 euros TTC (cent quatre vingt euros TTC) sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture.

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

**ARTICLE 5 :** Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal  
- notifiée à Madame Frida Livolsi-Lainé;

Fait à Sevrans, le 11 DEC. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 DEC. 2015
- publié le : 14/12 au 21/12/15

  
VILLEMAIRE,  
Conseiller Régional,  
**Stéphane GATIGNON**

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SERVICE :** Maison de quartier Edmond Michelet

**OBJET :**

Mise en place d'un spectacle avec Le Théâtre à Sornettes, dans le cadre d'un spectacle famille organisée par la maison de quartier.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

**CONSIDERANT** l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille déroulant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec Le Théâtre à Sornettes, demeurant 3 rue Devéria 75020 Paris, une convention pour l'animation d'un spectacle de fin d'année, N° SIRET 343 389 912 0050 CODE APE:9001Z

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que cette convention stipule l'animation d'un spectacle « Le Noël d'Alice », qui se déroulera le vendredi 18 décembre 2015 à 18h30, la Maison de quartier Michelet.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 550 euros (cinq cent cinquante euros TTC) sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal  
- notifiée à La société « Le théâtre à Sornettes »;

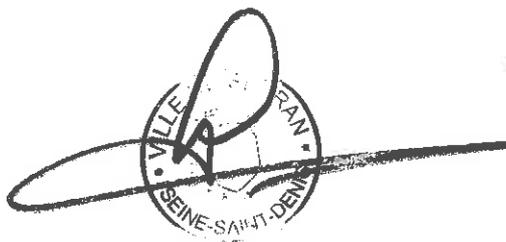
Fait à Sevrans, le 11 DEC. 2015

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 DEC. 2015  
- publié le : 14/12 au 21/12/15

**Stéphane GATIGNON**



ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet**

**OBJET :**

Mise en place d'ateliers cosmétiques avec l'intervenante, Héritier Marie, dans le cadre des animations parents/enfants organisé par la maison de quartier d'une part et d'autre part défini pour le secteur adultes.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

**CONSIDERANT** l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec Madame HERITIER Marie, demeurant 9 rue Jules Valles 93190 Livry Gargan, une convention pour l'animation d'ateliers cosmétiques, à base de produits naturels.

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que cette convention stipule l'animation d'ateliers cosmétiques qui se dérouleront le mercredi 9 décembre 2015 de 9h30 à 12h à la maison de quartier Michelet.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 230,40 euros (deux cent trente euros et quarante centimes d'euros TTC) sera effectué par chèque, dès réception de la facture.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général des services de la ville de Sevran et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal  
- notifiée à Madame HERITIER MARIE;

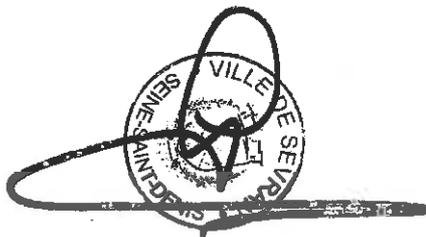
En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 DEC. 2015
- publié le : 14/12 au 21/12/15

Fait à Sevrans, le 11 DEC. 2015

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

**Stéphane GATIGNON**



ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SERVICE : Maison de quartier Edmond Michelet**

**OBJET :**

Mise en place d'une après-midi de magie avec l'association Illusion et Prestige, dans le cadre d'un spectacle famille organisée par la maison de quartier.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

**CONSIDERANT** l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille déroulant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec l'association Illusion et Prestige, représentée par Monsieur Dominique Yevo, en tant que président, demeurant 27 avenue Berlioz 93420 Villepinte, une convention pour l'animation d'une après-midi de magie, N° SIRET 49280414100017 APE : 923A

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que cette convention stipule l'animation d'un spectacle, qui se déroulera le lundi 28 décembre 2015 de 15h à 16h, la Maison de quartier Michelet.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 600 euros (six cents euros TTC) sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal  
- notifiée à l'association Illusion et Prestige;

Fait à Sevrans, le 11 DEC. 2015

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 DEC. 2015
- publié le : 14/12 au 21/12/15

**Stéphane GATIGNON**

